

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Pour le Maire:

N° 2025-40

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-103 du 24 septembre 2020 et de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION DE FACTURATION DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE PAR LA CCRLCM**

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-167 al. 4 selon laquelle le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le message envoyé au service communal des affaires scolaires le 21 juillet 2025 par les services de la CCRLCM relatif à la facturation des repas en liaison froide livrés au restaurant scolaire pour l'année 2025-2026 ;

Considérant que la compétence de la restauration collective est exercée par la CCRLCM pour le compte des communes membres ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention qui lie la commune de Lézignan-Corbières à la CCRLCM pour la fourniture et la livraison des repas livrés au restaurant scolaire pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec la CCRLCM une convention de facturation afin de déterminer les modalités de remboursement à la CCRLCM par la commune de Lézignan-Corbières, des sommes correspondant à la fourniture de repas pour le restaurant scolaire.

Article 2 : De signer cette convention laquelle fixe les montants suivants :

- Repas enfant maternelle liaison froide : 5,16 euros.
- Repas enfant primaire liaison froide : 5,50 euros.
- Repas personnel de service liaison froide : 6,08 euros.
- Repas pique-nique : 6,15 euros.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte et publiée sur le site internet de la commune. Une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aude.

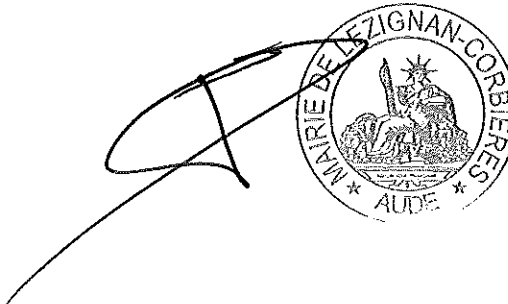
Lézignan-Corbières, le 30 juillet 2025

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication

Le Maire,
Gérard FORCADA



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lézignan-Corbières dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.